

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 30 Septembre 2024

Point n°2024/3/62

**Nomenclature : 9.1**

**OBJET : ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COLLECTIVITE SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la délibération n°2023/4/63 concernant la présentation lors du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Hauts de France consacré à la Commune de Marquette Lez Lille pour les exercices 2018 et suivants.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières : *« dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la Collectivité Territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes ».*

Suite au rapport définitif de la CRC et aux différents rappels au droit, la commune a entrepris les actions suivantes répondant aux observations formulées par la Chambre.

Rappel au droit n°1 : *« présenter au vote du Conseil Municipal le plan pluriannuel d'investissement, détaillé en dépenses et recettes, en application des articles L 2312-1 et D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ».*

Dès 2024, la commune a inscrit dans son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) les engagements pluriannuels d'investissement comprenant une prévision des dépenses et des recettes. Toutefois, dans un souci de clarté et de lisibilité pour les membres du conseil, il est envisagé, dès le ROB 2025, de simplifier la présentation des recettes d'investissement pour mieux comprendre leur articulation avec les dépenses du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Rappel au droit n°2 : *« Publier, sur le site internet de la commune, les informations relatives à la situation financière de la commune, conformément aux articles L 2313-1 et R 2313-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les données essentielles des conventions de subvention de plus de 23 000 € aux associations, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et au décret n°2017-779 du 5 mai 2017 ».*

Dès le rapport provisoire émis par la Chambre Régionale des Comptes en janvier 2023, la Collectivité a créé une page internet dédiée aux données financières sur le site de la commune, reprenant les informations relatives aux perspectives financières, le ROB, des informations relatives au budget, le compte administratif et les éléments relatifs aux associations ayant bénéficié de subventions de plus de 23 000 €.

Rappel au droit n°3 : *« présenter au Conseil Municipal, pour qu'il fasse l'objet d'un débat, le rapport annuel établi par le titulaire du contrat de partenariat, conformément à l'article L 2234-3 du Code de la Commande Publique.*

Les rapports des années 2020, 2021 et 2022, présentant le compte rendu d'exploitation et de maintenance du contrat de partenariat du complexe culturel du KIOSK, ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal le 28 novembre 2022 (délibération n°2022/4/81).

Les rapports de l'année 2023 sont présentés pour avis aux conseillers à ce Conseil Municipal du 30 septembre 2024 (délibération n°2024/3/62).

Chaque année, et jusqu'à la fin du contrat de partenariat entre la collectivité et le titulaire, la commune soumettra aux débats les rapports réceptionnés pour avis au Conseil Municipal.

Remarque page 9 : « (...) dans le ROB (...) les dépenses de personnel ne différencient pas les agents titulaires et non titulaires : elles sont présentées de manière globale, ne distinguant pas le traitement indiciaire, les régimes indemnitaires, la nouvelle bonification indiciaire et les heures supplémentaires rémunérées ».

Le ROB de l'année 2023 intègre bien les distinctions recommandées par la CRC, hormis pour les régimes indemnitaires, ce qui sera corrigé dès le ROB 2024.

Monsieur le Maire soumet ces actions entreprises aux membres du Conseil Municipal afin que ces derniers en prennent connaissance, en débattent et puissent les acter.

Après d'éventuels débats, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

- D'acter les actions entreprises par la Collectivité un an après la présentation en Conseil Municipal des observations de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France consacrées à la Commune de Marquette Lez Lille pour les exercices 2018 et suivants.

LE CONSEIL,